



Article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

Par **runoe**, le **15/09/2008 à 10:59**

Comment interpréter, et appliquer, l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ?

Cas d'espèce :

- Le TA a annulé un arrêté de transfert de PC de Monsieur X à Monsieur Y.
- La CAA a confirmé.
- Monsieur Y entreprend un recours en cassation devant le C.E.

Mais ce n'est pas Monsieur X qui est l'auteur des demandes devant le TA et défendeur devant la CAA, mais 3 autres copropriétaires, A, B et C.

A qui (en plus de l'auteur de l'arrêté) [s]doit[/s] être notifiée la requête devant le Conseil d'Etat ?

A Monsieur X, bien que n'ayant jamais été partie aux débats ?

Aux copropriétaires A, B et C, demandeurs au TA et intimés devant la CAA ?

A tous ?

Merci d'avance pour vos avis.

CdR.

Par **avocat droit public**, le **28/10/2008 à 18:23**

Monsieur Y doit notifier son pourvoi en cassation à l'autorité qui a délivré l'arrêté de transfert et à Monsieur X. En revanche, la demande de sursis à exécution à l'arrêt de la cour administrative d'appel présentée devant le Conseil d'Etat n'a pas à être notifiée car il s'agit d'une conclusion accessoire au pourvoi (CE, 21 juin 2002, n°232582, T. Leb.).

Eric HALPERN

Avocat à la Cour

Par **runoe**, le **28/10/2008** à **19:49**

Merci, Maître, pour votre réponse.

Comme c'est étrange...

Le seul (hormis l'auteur de l'arrêté) à qui doit être notifié le pourvoi est donc le seul qui ne soit pas, et n'ait jamais été, partie aux débats !

S'il fallait une démonstration du fait qu'il est préférable d'être assisté par un professionnel, pour éviter les erreurs, en voici une.

Bien cordialement.

Par **avocat droit public**, le **29/10/2008** à **15:27**

L'article R. 600-1 ne vise pas les parties à l'audience comme destinataires de la notification mais bien le bénéficiaire du permis et l'autorité qui le délivre.

Eric HALPERN

Avocat à la Cour

<http://www.cabinet-halpern.com>